

INTERPELLATION : l'interpellation a eu lieu à l'intérieur de la gale
PER alors que ce lieu n'était pas visé par les réquisitions

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L. 552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART. L. 552-1)
N° Minute : 180/07

objet
réquisitions

Nous, Mr LOURAU, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mme TOULON, Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ATTENDU QUE Mr BE [redacted] Mohamed
né(e) le 10/04/1976 à Shlof
de nationalité : Algérienne

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent.

En présence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé.

En présence de Maître Vallons, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. SSD).

En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)

En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis

Et assisté de Mme Kallan Monseu, interprète en langue Arabe ayant préalablement prêté serment.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 29/01/2007
qui lui a été notifié le 29/01/2007 à 17 heures 05

Attendu que par décision du 29/01/2007, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 29/01/2007 à 17 heures 05

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Je n'ai aucun documents d'identité
j'ai des certificats médicaux, je souffre de
dépression.

JLD. Bobigny - 31-01-2007 - B

Sur les conclusions in limine litis:

-sur le premier moyen:

attendu qu'il apparaît au dossier que l'intéressé a été interpellé à l'intérieur de la gare RER, ce qui résulte du PV d'interpellation lui même indiquant "nous trouvant à la gare RER" et précisant que la personne présente son titre de transport, ce qui ne se conçoit que dans des

locaux où ce titre est nécessaire;
attendu que ce contrôle d'identité a été effectué dans le cadre de réquisitions du Procureur de la République qui indiquaient précisément les lieux les autorisant; que dans la liste de ces lieux figurent des rues et une résidence mais que la gare RER n'y figure pas; qu'il est habituel que le Procureur prennent des réquisitions en vue de faire procéder à des contrôles d'identité dans les gares de transports publics qu'il cite alors nommément et précisément et que s'il avait voulu désigner, dans le cas d'espèce, la Gare RER du Bourget, il l'aurait fait;
attendu qu'il appartient au juge judiciaire d'être particulièrement vigilant dans l'examen de la régularité des contrôles d'identité dont les motifs sont désormais nombreux, le Conseil Constitutionnel ayant rappelé lors de l'élargissement des possibilités de contrôle d'identité, notamment par voie de réquisitions du Procureur, que "la pratique des contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de liberté individuelle" et ayant invité les juges à la vigilance, (CC 5/08/1993);

attendu que la loi de procédure pénale est d'interprétation stricte; que les "lieux déterminés" par le procureur de la République n'incluaient pas la Gare RER où le contrôle a été effectué;
attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit au moyen soulevé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen;

PAR CES MOTIFS

Sur ce que le précédent est irrégulier
Et Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr B. Mohamed dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Tel. 06 76 6593.56

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr B. Mohamed remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr B. Mohamed soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr B. Mohamed dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 31 janvier 2007

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

Absent à la notification

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

à HBSY

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 31/01/07 à 16 HEURES 35.

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel suspensif
- Appel
- Appel avec effet suspensif